

Arrêt

n° 106 642 du 12 juillet 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie fon et de confession catholique. Vous avez quitté le Bénin le 15 novembre 2011 pour arriver le 16 novembre 2011 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges dès le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fils d'un prêtre vaudou, vous voyez votre père assumer ses responsabilités de prêtre vaudou tout en ne vous imaginant pas, votre frère et vous-même, lui succéder. Le 14 juillet 2010, votre père décède. Lors de la dernière partie des obsèques qui a lieu le 14 avril 2011, on vous annonce que la divinité Fa vous aurait désigné pour succéder à votre père. Vos oncles paternels décident alors de vous introniser de force car la divinité aurait exprimé le souhait que vous le soyez le jour même. Votre frère et vous résistez à vos oncles. Une bagarre s'en suit : vous êtes alors enfermé dans une cabane pendant que votre frère subit la menace d'un sort à venir par votre oncle. Plus tard, vous apercevez par le trou de la serrure votre frère puiser de l'eau du puits dans un panier troué, se mettre nu et disparaître. Le lendemain, alors que votre oncle vous apporte de quoi manger, vous vous enfuyez après une bagarre et vous vous rendez chez un ami qui vous soigne le bras. Vous prenez la route pour Cotonou et trouvez refuge dans la chambre de jeune fille de votre épouse en attendant que votre ami organise votre fuite du pays en compagnie d'un passeur.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez vos craintes vis-à-vis de vos oncles paternels pour avoir refusé de succéder à votre défunt père en tant que chef du culte vaudou, en tant que Hounon (p.5 audition du 30 octobre 2012). Il s'agit des seules craintes que vous invoquez (p.25 audition du 30 octobre 2012).

Toutefois, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général et du caractère imprécis, voire inconsistant, de certaines de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des craintes alléguées.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre et risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence vos oncles, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales face aux agissements de vos oncles ou que vous auriez pu en obtenir une en cas de retour dans votre pays. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez rien envisagé auprès des autorités afin d'obtenir une protection (p.17, p.19 audition du 30 octobre 2012). Vous expliquez cela par la crainte des liens que vos oncles paternels entretiennent avec les autorités (p.17, p.21 audition du 30 octobre 2012). Or, interrogé sur ces liens, vous évoquez leur intervention pour le bon déroulement de meeting ou manifestations sans pour autant identifier lesdites autorités avec lesquelles vos oncles seraient en relation (pp.17-18 audition du 30 octobre 2012). Quoiqu'il en soit, le fait que vous pensiez que les autorités n'auraient rien pu faire pour vous car ce qui vous arrive est d'ordre spirituel ne suffit pas pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir fiche informations des pays, Subject Related Briefing, Togo-Bénin, « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », janvier 2010; "United

States Department of State, 2011 Report on International Religious Freedom – Benin") que la constitution béninoise garantit la liberté de religion. La loi protège ce droit contre les abus, qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. A côté de cela, d'autres textes de loi et politiques ont également contribué à la pratique généralement libre de la religion. De plus, ces mêmes informations constatent qu'aucun cas d'abus ou de discrimination sociale du fait de l'appartenance d'un individu à une confession religieuse, ni aucun cas de conversion religieuse par la force n'ont été rapportés. Il ressort également de ces mêmes informations que, du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à tous les niveaux de la société et des régions.

Outre une crainte d'être envoutée, vous déclarez avoir peur de mourir de persécutions physiques « réelles » car vous avez refusé d'assumer les responsabilités de prêtre vaudou qui incombaient à votre père (pp.13-14, p.19 audition du 30 octobre 2012). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir *faide informations des pays, Subject Related Briefing, Togo-Bénin, « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », janvier 2010*), les adeptes du vaudou croient qu'en cas de refus du sacerdoce, les vodun peuvent se venger par des maladies ou des accidents mortels. Aussi bien le « coupable » que sa famille peuvent être victimes de la colère des vodun. La causalité entre les deux phénomènes (refus et mort) ne peut effectivement être démontrée. Etant donné que la famille risque de souffrir elle aussi sous la vengeance divine, une certaine pression familiale sur le successeur potentiel n'est pas à exclure. Toutefois, aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtres pour refus de succéder à un prêtre vaudou. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors, du bien-fondé de cette crainte tant d'origine spirituelle que sous forme de persécutions physiques que vous évoquez (p.14, p.16 audition du 30 octobre 2012).

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir.

Aussi, à supposer les faits établis, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. De plus, soulignons qu'en ce qui concerne ces craintes spirituelles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Au surplus, relevons que vous dites avoir été assurément protégé par les divers objets que votre ami vous a fourni et ce, alors que vous étiez encore à Conakry (pp.14-15 audition du 30 octobre 2012). Lorsque le Commissariat général s'interroge sur la pertinence de votre fuite du pays alors que vous êtes protégé par ces objets, vous expliquez qu'il suffirait que vos oncles vous retrouvent pour qu'il en soit autrement (p.15, p.21 audition du 30 octobre 2012).

Alors interrogé au sujet des recherches dont vous assurez faire l'objet, vos déclarations ne sont pas circonstanciées. En effet, vous dites que vos oncles auraient rendu visite à votre épouse environ une fois par semaine pendant que vous étiez encore au Bénin (p.15 audition du 30 octobre 2012). Toutefois, concernant l'actualité de ces recherches, il apparaît que vous supposez être toujours recherché sous prétexte que vos oncles ne pourraient vendre les biens qui constituent votre héritage sans que vous ne soyez déclaré mort (p.16 audition du 30 octobre 2012). A cela, vous rajoutez le fait que votre cousin qui souhaite épouser votre épouse a tenté d'abuser d'elle sans toutefois nous informer de sa situation actuelle (p.17, p.24 audition du 30 octobre 2012). A son propos, relevons que vous vous trompez non seulement au sujet de l'année lors de laquelle vous avez épousé votre fiancée mais également au sujet de sa date de naissance (pp.24-26 audition du 30 octobre 2012, Déclaration OE). Vos déclarations somme toute d'ordre général à son sujet ajoutées à ces contradictions jettent un discrédit sur votre relation et de fait, sur tous les événements en lien avec elle. Quoiqu'il en soit, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation actuelle vous satisfaisant de l'idée que vous êtes recherché parce que votre épouse a subi des menaces (pp.19-20 audition du 30 octobre 2012).

A ce propos, le Commissariat général estime que votre manque de pro activité afin de vous renseigner sur votre situation ainsi que celles de vos proches en inadéquation avec ce que l'on en droit d'attendre d'une personne demandant une protection internationale et craignant pour la vie de ses proches. De surcroit, vous ignorez si la place de prêtre vaudou est toujours vacante à l'heure actuelle (p.16, p.20

audition du 30 octobre 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées ne permettent pas de croire en la réalité de ces recherches.

Par ailleurs, vous expliquez que la motivation qui sous-tend votre intronisation serait la volonté de vos oncles de s'accaparer les biens de votre père dont votre frère et vous êtes héritiers : votre frère rendu fou ainsi que vous qui ne feriez pas long feu comme tenant du rôle de prêtre vaudou, vos oncles pourraient s'accaparer les biens de votre père (pp.8-9, p.18 audition du 30 octobre 2012). A ce propos, vous ignorez, outre le bétail et le champ d'ananas, tous des autres biens laissés par votre père, et supposez qu'il n'a pas laissé de testament mais aurait fait des confidences à vos oncles sur son lit de mort (p.10, p.20 audition du 30 octobre 2012). Interrogé sur la nécessité de vos oncles de vous retrouver maintenant que vous êtes à l'étranger et qu'ils disposent des terres, vous expliquez qu'ils doivent prouver que vous êtes mort (p.19 audition du 30 octobre 2012). Quoiqu'il en soit, à l'heure actuelle, vous ignorez tout de ce qu'il est advenu de cet héritage et il apparaît que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet sous prétexte que cela leur permettrait de vous localiser ; explication que le Commissariat général n'estime pas suffisamment consistante (p.17, p.20 audition du 30 octobre 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez plusieurs documents.

Concernant l'enveloppe de la société de transport DHL (Voir farde inventaire de documents, document n°1), elle atteste que vous avez reçu un courrier du Bénin mais ne permet en aucun cas au Commissariat général de s'assurer de l'authenticité de son contenu.

Votre carnet de santé, l'ordonnance médicale et le certificat médical (Voir farde inventaire de documents, documents n°2, n°3 et n°4) font état de soins que vous auriez reçus au centre médico-social Djidjoho en avril 2011 mais en aucun cas des circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé.

Les deux extraits d'actes de naissance (Voir farde inventaire de documents, documents n°5 et n°6) tendent à attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant l'acte de naissance de C.A. (Voir farde inventaire de documents, document n°9), celui-ci atteste de l'identité d'une femme mais en aucun cas du lien qui vous unirait à elle et encore moins des problèmes que vous dites avoir connu au Bénin. De même, concernant l'extrait d'acte de naissance de E.A.R. (Voir farde inventaire de documents, document n°11), celui-ci atteste de l'identité d'un homme mais en aucun cas de la nature de votre relation ni des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant aux deux courriers émanant de votre épouse ainsi que de votre ami (Voir farde inventaire de documents, documents n°7, n°8 et n°10), seule une force probante limitée pour leur être accordée. En effet, rien ne permet de s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance.

Concernant les photos de votre cicatrice (Voir farde inventaire de documents, documents n°12 et 13), elles sont la preuve d'une blessure antérieure mais laissent toutefois le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cela s'est produit. Quant aux différents « glôls » montré en cours d'audition (Voir farde inventaire de documents, documents n°14 à 17), le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de leur fonction et au demeurant, ceux-ci n'attestent en aucun cas des problèmes que vous dites avoir connus.

Enfin, les deux photos sur lesquelles figurent un troupeau de bœufs et un champ d'ananas (Voir farde inventaire de documents, documents n°18 et n°19) ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer que vous en êtes l'actuel héritier ni de les considérer comme étant à l'origine des problèmes évoqués.

Ainsi, dès lors qu'aucun des documents déposés n'est de nature à attester des problèmes que vous dites avoir connus au Bénin, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 51/10, 57/6 alinéa 2 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a joint un document rédigé par le requérant intitulé « Réponses pour maître Andrien ».

Lors de l'audience du 27 mai 2013, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, un article extrait d'un site internet non identifié et non daté, intitulé « Une femme échappe à une initiation du vodoun ».

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.1.3. En l'espèce, abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

4.2.1. Postérieurement à la clôture des débats, en date du 28 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un article tiré d'un site internet daté du même jour.

4.2.2. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. L'article déposé n'est pas pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison du imprécis, voire inconsistant de certaines de ses déclarations. Elle estime également qu'il aurait pu obtenir une protection de ses autorités nationales face aux agissements de ses oncles ou qu'il pourrait en obtenir une en cas de retour dans son pays d'origine, et relève qu'aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtres pour avoir refusé de succéder à un prêtre vaudou. Elle rappelle que l'Etat belge n'est pas en mesure d'offrir une protection contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. La partie défenderesse relève qu'il n'est pas cohérent que le requérant se déclare assurément protégé par les divers objets que lui a remis son ami mais qu'il fuit néanmoins son pays et que ses déclarations sur les recherches dont il ferait l'objet ne sont pas circonstanciées. Elle observe également que ses déclarations d'ordre général et des contradictions sur son épouse jettent un discrédit sur cette relation et tous les événements qui y sont liés et qu'il n'a fait preuve de la proactivité que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour la vie de ses proches. Elle estime également que les explications du requérant sur la nécessité pour ses oncles de le retrouver ne sont pas suffisamment consistantes. Elle conclut en considérant que les documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas d'attester des problèmes qui auraient été rencontrés par le requérant au Bénin.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante critique en substance les motifs de la décision attaquée tenant à la protection que les autorités béninoises sont à même d'offrir au requérant et à la pratique du vaudou au Bénin. Elle soutient également que la crainte du requérant est non seulement fondée mais actuelle et que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale sont probants.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil estime que l'ensemble des déclarations du requérant ne présentent pas la consistance et la cohérence nécessaire pour lui permettre de conclure en la réalité des craintes invoquées. Il juge également que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas à même de renverser cette conclusion.

5.4.1. Le Conseil observe que si le requérant déclare avoir fui le Bénin en compagnie d'un pasteur, ce dernier a fait office de passeur et qu'il n'y a pas lieu de voir dans l'indication d'un « passeur » dans l'exposé des faits de la décision attaquée, une quelconque erreur. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève une erreur dans la décision attaquée quant à la ville dans laquelle le requérant a déclaré s'être caché, celui-ci ayant déclaré s'être caché à Cotonou et non à Conakry. Il estime cependant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui n'est pas à même d'entacher la légalité de la décision attaquée. Il ne peut conclure, comme le lui suggère la partie requérante, que cette erreur est la conséquence d'un manque de connaissance de la géographie africaine ou d'une lecture peu attentive de l'audition du requérant, et qu'elle doit remettre en cause l'entièreté des motifs de la décision attaquée.

En outre, il relève que la partie requérante se méprend sur la portée des articles 51/10 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut être soutenu avec sérieux que la comparaison des déclarations faites par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse et les informations recueillies par le ministre ou son délégué aurait pour effet de détourner la compétence limitée de celui-ci, compétence limitée notamment à un soutien administratif (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). La partie défenderesse peut valablement vérifier la cohérence des déclarations ultérieures d'un demandeur avec ces dépositions initiales lorsqu'il procède à l'examen de la crédibilité de ses déclarations.

5.4.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui déclare que des rumeurs courraient depuis le décès de son père sur sa désignation en tant que successeur dans son rôle de prêtre vaudou, s'étonne à ce point de se voir effectivement désigné. Il n'estime pas non plus crédible que le requérant ne se soit jamais interrogé sur la possibilité qu'il serait amené à succéder à son père, ce dernier étant déjà prêtre vaudou à la naissance du requérant (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 et 7, 9, 11 et 12). Il relève également les propos particulièrement vagues sur la cérémonie qui a conduit à sa désignation et sur la cérémonie d'intronisation (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 13).

5.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'est pas cohérent que le requérant se déclare protégé par divers objets qui lui ont été remis par son ami en vue d'assurer sa protection mais continue à craindre les agissements de ses oncles (CGRA, rapport d'audition, p. 19). Par ailleurs, il estime qu'il est peu vraisemblable, alors que ses oncles passeraient environ une fois par semaine au domicile de son épouse et qu'ils disposeraient des appuis nécessaires pour le retrouver, que le requérant ait vécu sept mois à Cotonou sans avoir été retrouvé (CGRA, rapport d'audition, p. 18). En outre, tout comme la partie défenderesse, il relève que le manque de proactivité du requérant afin de s'informer de sa situation personnelle, de celle de ses proches, sur la question de savoir si la place vacante de prêtre vaudou a été remplie est en inadéquation avec le comportement que l'on serait en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Si certes, il n'est pas question de proactivité du demandeur de protection internationale dans la « loi », comme le souligne la partie requérante, ce manque de proactivité peut être considéré comme un indice du caractère non-fondé de la demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre du requérant qu'il s'efforce de s'informer de tout événement susceptible d'avoir un impact sur sa demande de protection internationale. Les informations fournies par le requérant ne sont pas de nature à renverser l'opinion du Conseil sur ce point.

5.4.4. Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée portant sur l'absence de consistance des propos du requérant sur son supposé héritage qu'il n'est pas en mesure de préciser, se limitant à indiquer qu'il se composait de bétail et d'un champ d'ananas (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Le Conseil note cet égard, que son père serait décédé le 14 juillet 2010 et qu'il aurait été désigné comme successeur le 14 avril 2011. Il n'est dès lors pas crédible que le requérant ne soit pas davantage informé du contenu dudit héritage (CGRA, rapport d'audition, p. 6). Les deux photos déposées à l'appui de la demande sur lesquelles figurent un troupeau de bœufs et un champs d'ananas ne permettent pas de prouver qu'il s'agirait de l'héritage du requérant.

Tout comme la partie défenderesse, il observe que le requérant s'est contredit sur la date de son hypothétique mariage et sur la date de naissance de la femme supposée être son épouse. Par ailleurs, les informations fournies par le requérant sur cette dernière sont particulièrement évasives et ne permettent pas de tenir pour acquise l'existence d'une relation privilégiée avec cette personne (CGRA, rapport d'audition, pp. 24 et 25 ; déclarations faites devant l'Office des Etrangers). La production d'un acte de naissance au nom de C. A. ne permet pas non plus d'attester d'un lien conjugal.

5.4.5. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

L'enveloppe d'une société de transport permet uniquement d'établir l'existence d'un envoi postal à destination du requérant et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester de son contenu. Les documents médicaux, en ce compris les photos de la cicatrice du requérant, ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles le requérant aurait été blessé. Le Conseil relève en outre que le certificat médical fait état d'une rixe survenue à son domicile vers onze heures, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant, (CGRA, rapport d'audition, p. 7). L'extrait d'acte de naissance d'un certain E. A. R. n'est pas de nature à établir la réalité des craintes invoquées, mais tout au plus d'établir l'existence de cette personne. Quant aux différents glôls présenté à la partie

défenderesse, tout comme celle-ci, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de leur fonction et ceux-ci ne rétablissent pas le défaut de crédibilité de déclarations du requérant.

Quant aux courriers déposés, lesquels émaneraient de la prétendue épouse du requérant et de l'un de ses amis, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers susvisés ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête, portant notamment sur les pratiques vaudous au Bénin et à la protection pouvant être apportées par les autorités béninoises, sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la pertinence de l'article déposé lors de l'audience du 10 juin 2013 ou les autres considérations avancées par le requérant dans le document déposé à l'appui de la requête.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Dans la mesure où les faits déclarés ne sont pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde la demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de voir reconnaître la qualité de réfugié au requérant et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

7.1. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux

hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS